



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 21-24 avril 2020

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse :****Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)****Proposition de correction du texte du Règlement ONU n° 148****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à incorporer des parties de texte manquantes dans le Règlement ONU n° 148 et à corriger des erreurs qui ont été introduites par inadvertance dans ledit Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 148 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 4.6.1.4, lire :*

« 4.6.1.4 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux indicateurs de direction. **Les feux indicateurs de direction** des catégories 1, 1a, 1b, 2a, ~~et 2b, 11, 11a, 11b, 11c et 12, lesquels~~ doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.6.3. ».

*Annexe 3, paragraphe 1.2, lire :*

« 1.2 À l'intérieur du champ de répartition spatiale de la lumière, schématiquement représenté par une grille, la répartition de la lumière devrait être sensiblement uniforme, l'intensité lumineuse dans chaque direction d'une partie du champ délimitée par les lignes de la grille devant au moins atteindre la plus basse valeur minimale (en pourcentage) indiquée sur les lignes de la grille entourant la direction en question.

**Toutefois, lorsqu'à l'examen visuel des feux de marche arrière, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on vérifie qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées ci-dessus n'est inférieure à 50 % de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure. ».**

## II. Justification

1. Le paragraphe 4.6.1.4 est mis à jour afin que son libellé corresponde aux dispositions actuelles des Règlements ONU relatifs à la signalisation lumineuse. Selon les dispositions énoncées dans le complément 17 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 50, il n'est plus nécessaire que les feux indicateurs de direction des catégories 11 et 12 satisfassent à l'intensité minimale requise (n-1), comme prescrit au paragraphe 7.5.1 dudit Règlement.

2. La mise à jour du libellé du paragraphe 1.2 de l'annexe 3 vise à introduire une prescription relative aux feux de marche arrière qui a été omise dans le texte original du Règlement ONU n° 148. Le texte correspondant est fondé sur celui du paragraphe 2.2 de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 23.

---